

Letres Patentes  
 pour le fouis des plaques

Du 15 Mars 1428.

Henry 8. ans amis et feules  
 les Seignours Maistres de nos  
 Monnoyes de France Salut et Dilection  
 Combien qu'autre fois ait esté ordonné  
 de par nous en nostre dit Royaume  
 de France que les plaques faictes en  
 Gand ou pays de Flandre en regard  
 ala valeur quelles poroient valloir  
 au fouis selon le prix et la valeur de  
 blanc de Dix deniers touvois la  
 piece que l'orde faisoit faire et  
 faisoit faire de presme en nos monnoyes  
 de France ne seroient prinses que pour  
 trois doubles la piece et non pour  
 plus qui estoit trois plaques pour

Quatre grands blancs de la dette  
Monnoye de blancs de dix deniers  
Courois La piece courante ne nous  
avons entendus que les dites plaques  
sont depuis diminués de valeur et ne  
sont pas si bonnes comme elles estoient et  
que curyeard a la Valeur des dits blancs  
les quels ne sont aucunement diminués  
ne nous intention de faire  
diminuer elles ne valent que sept  
doubles en quoy nous et nostre peuple  
et toute la chose publique de nostre dit  
Royume seroient grandement  
Endomagé et du les cours des dites  
plaques n'estoit possible pour ce il  
que nous considerant ce que dieu en a  
que nostre peuple ne peut pas avoir  
cognoissance la bonté des uns plaques  
aux autres voulant pourvoir au dit  
inconuenient auois par la voie de nostre  
tres cher et tres aimé oncle Jehan  
requis nostre dit Royume de France d'au

Et Es eslon et de nostre Conseil  
 ordonné et ordonnons par ces présentes  
 que l'ordonnance des dites plaques ne  
 soient prinses ou mises en nostre dit  
 Royaume de France que pour sept  
 doubles la piece et les gros apellés  
 deniers plaques et equipolens en  
 ce savoir les deux gros pour sept  
 doubles et non pour plus  
 Si vous mandons Et  
 Expressément Enjoignons que cette  
 nostre presente ordonnance vous  
 fassiez tenir et garder en luy  
 faisant savoir a tous officiers de  
 recette changeurs marchans et  
 autres que vous adirez en nostre  
 Ville de Paris et au pays  
 Environ et aulx par toutes nos  
 monnoyes Sy mestis en ce  
 maniere que Nulle ordonnance  
 soit tenue et gardée sans enfreindre  
 en attendant que les dites plaques

et de Soient gravées et mises  
et au pour Sept Doubler la piece  
et les Gros appelle deniers plaques  
à l'Equipo leur sus peine quand ce  
nos officiers de prendre et recevoir  
sus eux la pte que s'pouvoit  
avoir par leur deffaut et quand  
aux autres sus peine de le prendre  
Demande arbitraire sans ce  
toute fois que cette chose soit  
publique par voy publique et  
comme il en deventumé en tel  
cas la quelle publication nous  
Voulons estre quand apres ce  
pour cause et nous opas les  
mesmes presenter Mandons  
à tous Nos officiers et subptes  
que avons et a vos mandement  
en cette partie obiesse et entendre  
Diligemment Donné à Paris le  
Trijime Jour de Mars l'an de  
grace Mil quatre cent et vingt

leur en leur & votre regne  
Le Septiesme d'au Roy a  
la citation de Monsieure le  
Rex de France Duc de  
Geffort J. a Niles /.